

Les questions qui peuvent se poser sur les conventions de stage couvrant les périodes de formation en milieu professionnel...

La signature d'une convention de stage par un enseignant référent ne concerne que les stages dits de « périodes de formation en milieu professionnel ». Sont exclus les « stages » d'observation et d'information. Ces deux stages font l'objet d'une autre convention présentée dans la note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017.

- 1- Si je signe en bas de la convention de stage, quelle sera ma responsabilité en cas d'accident d'un stagiaire ?.....2
- 2- Avec cette convention, combien d'élèves / étudiant.es au maximum peut-on m'obliger à visiter ?.....2
- 3- Est-ce que je dois m'engager à suivre les mêmes stagiaires sur plusieurs années ?.....3
- 4- Peut-on envisager 2 enseignant.es référent.es pour un même stage ? (stages avec objets très différents) ?.....3
- 5- Si le ou la stagiaire change d'entreprise ou de lieu de stage durant le cycle de formation peut-il / elle changer d'enseignant.e référent.e ?.....3
- 6- Mon chef d'établissement souhaite faire signer une seule convention pour tous les stages de l'année voire des 2 ans de cycle ... est-ce possible ?.....3
- 7- Où s'arrête ma responsabilité pédagogique dans l'accompagnement d'un.e stagiaire ?....4
- 8- Comment le suivi des stagiaires est-il rémunéré ? Est-ce que cela doit apparaître dans ma fiche de service ?.....4
- 9- Certain.es stagiaires de ma classe de Bac Pro vont être amené.es à conduire un tracteur ou autre automoteur. Ce sera la première fois. Que dois-je faire?.....5
- 10- Quand je vais effectuer une visite de stage, est-ce que je pourrai me libérer de cours pour avoir le temps de me déplacer ?.....5
- 11- La visite préalable est elle obligatoire ?.....6
- 12- Quand je me déplace pour effectuer une visite de stage, est-ce que je peux utiliser mon véhicule personnel ?.....6
- 13- Si mon stagiaire effectue un stage très loin de mon établissement, que dois je faire ? Mes frais de déplacement et d'hébergement éventuels sont-ils pris en charge ? Comment est rémunéré mon temps dans ce cas ?.....6
- 14- Nous avons découvert dans les documents pour le Conseil d'administration une délibération concernant les conventions de stage. Que se passe-t-il si nous nous y opposons ? . 7
- 15- Sur quoi doit porter exactement la délibération en Conseil d'Administration ?.....7
- 16- Mon lycée n'a pas encore fait passer de délibération en Conseil d'Administration sur les conventions de stage. Le directeur me demande de signer quand même la convention. Est-ce normal ?.....8
- 17- Mon établissement a modifié le texte de la convention-type. Est-ce normal?.....8

1 - Si je signe en bas de la convention de stage, quelle sera ma responsabilité en cas d'accident d'un stagiaire ?

La note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017 rappelle que le rôle de l'enseignant.e référent.e signant la convention de stage est uniquement pédagogique. Elle le souligne d'ailleurs de façon claire en rappelant que "*La mission de l'enseignant référent est pédagogique et ne peut en aucun cas être celle d'un inspecteur du travail (ou d'un inspecteur santé sécurité au travail.)*". Page 12 chapitre 3-3

La responsabilité de l'enseignant.e signataire de la convention porte donc uniquement sur le suivi pédagogique du stagiaire.

Cela est d'ailleurs rappelé par la phrase qui précède la signature "*Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation*".

Cet élément a été ajouté à la convention est une garantie juridique explicite que l'Intersyndicale (Snetap-FSU CGT Agri – FO Enseignement Agricole) a obtenu à l'issue de plus d'un an de bras de fer avec l'administration.

2 - Avec cette convention, combien d'élèves / étudiant.es au maximum peut-on m'obliger à visiter ?

Ce sont la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au « développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires » et son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, donc le législateur, qui ont fixé à **16 le nombre maximum d'élèves suivi par un.e enseignant.e référent.e**, pour l'ensemble des classes..

Mais la note de service DGER/SDPFE/2017-216 permet de réduire ce maximum de 16 élèves, l'objectif étant d'assurer le meilleur suivi possible des élèves et étudiants.

C'est l'objet des échanges, prévus dans cette nouvelle note de service, entre les équipes pédagogiques et la direction. Ces échanges sont obligatoires afin de sortir des modalités de suivi de stage acceptées par tous et toutes et validées en Conseil Intérieur et Conseil d'Administration. Ils permettent ainsi de réduire le nombre d'élèves suivi par un.e enseignant.e.

NB. la direction, après les échanges avec l'équipe pédagogique et la validation du CA, ne peut revenir unilatéralement sur le nombre maximum de stagiaires à suivre par chaque enseignant.e référent.e. Un changement doit relever d'une décision concertée.

Attention : Le CNESERAAV et le CNEA ont, pour l'enseignement supérieur, entériné un maximum de 20 étudiant.e.s par enseignant.e référent.e (contre 16 pour l'enseignement technique).

Le Snetap-FSU a dénoncé ce traitement différencié pour les BTSA et entend bien obtenir que cette anomalie au regard du maximum prévu par la loi soit revue. Il est en effet inacceptable car les BTSA font partie intégrante des classes de nos lycées et les conditions de suivi sont identiques à celles des Bac Pro. Il est donc impératif d'imposer lors du CA des conditions de suivi identiques pour les CAPA, Bac Pro et BTSA.

3 - Est-ce que je dois m'engager à suivre les mêmes stagiaires sur plusieurs années ?

Oui. En signant la convention de stage l'enseignant.e référent.e s'engage au suivi du stagiaire sur la durée du cycle de formation (2 ans par exemple en Bac Pro).

Un.e enseignant.e-référent.e unique est désigné.e pour le suivi de chaque stagiaire par le/la chef.fe d'établissement pour toute la durée des stages sur le cycle de formation et c'est à ce titre qu'il signe la ou les conventions. L'enseignant.e n'est donc pas associé.e à une entreprise ou un lieu de stage mais à un.e élève.

Pour autant, un changement d'enseignant.e référent.e est possible en cas d'empêchement de l'enseignant.e référent.e initialement désigné.e.

4 - Peut-on envisager 2 enseignant.es référent.es pour un même stage ? (stages avec objets très différents) ?

Non – Pour un même lieu de stage et un même maître de stage il ne peut y avoir qu'un.e seul.e enseignant.e référent.e.

5 - Si le ou la stagiaire change d'entreprise ou de lieu de stage durant le cycle de formation peut-il / elle changer d'enseignant.e référent.e ?

La note de service parle bien de la relation privilégiée entre l'élève ou l'étudiant.e et l'enseignant.e référent.e chargé.e d'assurer l'intégralité de son suivi. L'enseignant.e n'est donc pas associé.e à une entreprise ou un lieu de stage mais à un.e élève.

Le texte ne prévoit pas de changement d'enseignant.e référent.e ... mais il ne l'interdit pas non plus.

Un changement est possible en cas d'empêchement de l'enseignant.e référent.e initialement désigné.e. Un.e nouvel.le enseignant.e référent.e doit être désigné.e par voie d'avenant, signé par tous et toutes les signataires de la convention initiale. Cet ou ces avenants sont joints à la convention initiale.

6 - Mon chef d'établissement souhaite faire signer une seule convention pour tous les stages de l'année voire des 2 ans de cycle ... est-ce possible ?

Si l'élève ou l'étudiant.e réalise son stage dans une seule et même entreprise, la convention couvre la totalité des périodes de stage (qui sont fixées pour le cycle complet de formation).

Si le référentiel le permet et si l'élève ou l'étudiant.e réalise son stage dans plusieurs entreprises, une nouvelle convention doit être signée pour chaque lieu de stage (entreprise – organisme).

7 - Où s'arrête ma responsabilité pédagogique dans l'accompagnement d'un.e stagiaire ?

Ce suivi du stagiaire a pour objet de vérifier la cohérence des activités réalisées avec l'annexe pédagogique et la conformité avec le référentiel de diplôme. L'enseignant.e référent.e peut éventuellement être amené à recadrer à titre pédagogique les tâches réalisées, en concertation avec le maître de stage. Il vérifie les acquisitions faites par le ou la stagiaire. Il / elle le conseille et peut être amené à régler d'éventuelles difficultés.

Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit.

La note de service relative aux stages souligne que "*La mission de l'enseignant référent est pédagogique et ne peut en aucun cas être celle d'un inspecteur du travail (ou d'un inspecteur santé sécurité au travail.)*".

8 - Comment le suivi des stagiaires est-il rémunéré ? Est-ce que cela doit apparaître dans ma fiche de service ?

Le suivi pédagogique des élèves en stage ne peut se faire qu'en conformité avec les décrets statutaires des enseignant.es et de leurs obligations de service. Pour la rémunération, de ces heures il faut donc se référer aux statuts des PLPA et PCEA :

- **PLPA** « *Pendant les périodes de formation en entreprise, tous les élèves doivent faire l'objet d'un encadrement pédagogique auquel participe chaque professeur de lycée professionnel agricole de la classe concernée. L'encadrement pédagogique est réparti entre les différents enseignants en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement que les professeurs de lycée professionnel agricole dispensent dans la classe dont les élèves sont en stage. Chaque heure affectée à cet encadrement pédagogique qui ne correspond pas à des heures d'enseignement ou à des travaux en relation avec des groupes d'élèves, ou à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, est comptée pour une demi-heure dans le service hebdomadaire défini à l'article 26 du présent décret. Les modalités d'organisation de cet encadrement pédagogique sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.* »

Le statut des PLPA prévoit donc que chaque heure affectée à l'encadrement pédagogique des élèves en stage qui ne correspond pas à des heures d'enseignement ou à des travaux en relation avec des groupes d'élèves, ou à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, est comptée pour une demi-heure dans le service hebdomadaire.

- **PCEA** – cette disposition n'existe pas pour les professeurs certifiés, qui n'ont pas d'obligation de suivi des élèves en stages.

Mais paradoxalement, la prise en compte de ce suivi n'est pas prévue dans la fiche de service. Cela suppose donc que le suivi des élèves en stage se fait sur le temps de service ... lorsque les élèves sont en stages, sans dépasser le double des heures libérées.

Le Snetap-FSU, dans le cadre du chantier sur les obligations de service a revendiqué la mise en place d'une décharge forfaitaire de service par élève suivi pour la réalisation de cette « mission particulière ».

9 - Certain.es stagiaires de ma classe de Bac Pro vont être amené.es à conduire un tracteur ou autre automoteur. Ce sera la première fois. Que dois-je faire?

La conduite de tracteur (ou d'un automoteur) par un.e stagiaire n'est possible que si :

- elle est prévue dans le volet pédagogique de la convention de stage,
- elle a donné lieu à une formation préalable, dans le cadre de la formation ou par la structure d'accueil du stagiaire, en application de l'article R. 4323-55 du code du travail.

L'établissement devra donc faire connaître au tuteur et au maître de stage le degré de maîtrise de l'utilisation du tracteur dans l'annexe de la convention de stage prévue à cet effet (annexe 2).

Il est donc dans l'intérêt de l'équipe de n'indiquer que les capacités dont elle est certaine et, peut-être, de refuser toute procédure qui engagerait plus avant sa responsabilité.

En pratique, sur la convention, le maître de stage doit préciser les tracteurs et automoteurs qu'il souhaite confier au stagiaire ou à la stagiaire et faire la déclaration de dérogation le cas échéant. L'établissement doit indiquer l'avancement de la formation à la conduite du ou de la stagiaire et sa capacité à maîtriser l'engin (indiquer que cette formation n'a pas commencé au moment du stage si c'est le cas pour le stagiaire). Charge au maître de stage d'effectuer, compléter ou vérifier cette partie de la formation avant de signer l'autorisation de conduite et de laisser conduire le stagiaire et de vérifier que ses engins suivent les préconisations techniques indiquées sur la convention et par les normes en vigueur (chapitre 5.1).

Nota : l'utilisation d'un tracteur par un.e élève mineur.e exige une déclaration de dérogation. Celle-ci relève de la responsabilité du maître de stage durant la période en entreprise.

Cette conduite s'effectue toujours sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou du tuteur.

10 - Quand je vais effectuer une visite de stage, est-ce que je pourrai me libérer de cours pour avoir le temps de me déplacer ?

Ni nos statuts, ni les textes encadrant les stages des élèves et étudiant.es ne définissent le moment où l'enseignant.e peut assurer ce suivi de stagiaire. Cette mission n'apparaît ni dans nos fiches de service (voir question 8) ni dans nos emplois du temps.

Sauf cas particulier lié par exemple à l'éloignement, ces visites se font en dehors des heures de cours à l'emploi du temps. Elles sont normalement réalisées sur le temps libéré par l'absence des élèves en stage.

11 - La visite préalable est elle obligatoire ?

Non. Si visite préalable il devait y avoir, celle-ci relève de la responsabilité du chef d'établissement, c'est donc à lui de déterminer la nécessité ou non de faire procéder à une visite préalable au stage dans l'entreprise d'accueil, ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

La note de service précise notamment que celle-ci est importante si le maître de stage est nouveau, si les annexes de la convention appellent une attention particulière, si dans le cadre du suivi des stages des années précédentes, des situations particulières ont été mises en évidence.

Mais la note de service n'en fait pas un point indispensable.

Pour le Snetap-FSU, si une visite préalable d'un.e enseignant.e était à réaliser, elle ne peut porter que sur des conditions pédagogiques car c'est son seul rôle.

Même si la note de service précise que "*cette politique générale de prévention doit permettre le signalement à l'inspection du travail des problèmes rencontrés, dans le cadre des conditions d'emploi des jeunes.*", elle pose le problème des rôles respectifs de l'enseignant.e et de l'inspecteur du travail. Pour le Snetap-FSU "*le cadre des conditions d'emploi des jeunes*" est bien de la responsabilité du seul ou de la seule Inspecteur.rice du travail.

NB. le Snetap-FSU appelle donc les enseignant.es à engager une démarche collective pour refuser explicitement d'assurer cette visite préalable qui pourrait sérieusement engager leur responsabilité en cas d'accident par exemple.

12 - Quand je me déplace pour effectuer une visite de stage, est-ce que je peux utiliser mon véhicule personnel ?

Oui l'utilisation du véhicule personnel est possible, mais avec un ordre de mission signé du/de la chef.fe d'établissement qui stipule le mode de déplacement utilisé (véhicule personnel) et après avoir vérifié que vous avez bien souscrit une police d'assurance comportant toutes les clauses prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (utilisation de son véhicule à des fins professionnelles).

Mais l'utilisation du véhicule personnel doit rester une exception. Pour les visites de stagiaires, l'établissement doit mettre à votre disposition un véhicule de service.

Si vous êtes contraint.es d'utiliser votre véhicule personnel, les frais engagés pour cette mission doivent être remboursés.

13 - Si mon stagiaire effectue un stage très loin de mon établissement, que dois je faire ? Mes frais de déplacement et d'hébergement éventuels sont-ils pris en charge ? Comment est rémunéré mon temps dans ce cas ?

En cas d'éloignement du lieu stage et de l'établissement d'inscription du stagiaire, la note de service prévoit que dans ce cas, l'établissement cherchera à déléguer la visite à un.e enseignant.e d'un autre établissement situé à proximité du lieu de

stage.

Si cette visite ne peut être réalisée, des contacts autres seront pris avec le/la chef.fe d'entreprise ou son/sa représentant.e et le maître de stage, en utilisant des moyens de communication divers.

En cas de déplacement de l'enseignant.e référent.e, celui-ci doit être couvert par un ordre de mission et ses frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge.

La question de la rémunération reste la même que pour les autres situations de suivi de stage (voir question / réponse n°8)

14 - Nous avons découvert dans les documents pour le Conseil d'administration une délibération concernant les conventions de stage. Que se passe-t-il si nous nous y opposons ?

La note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017, prévoit l'obligation d'approbation des conventions de stages et du suivi des stagiaires par une délibération du CA.

Mais elle limite celle-ci à une question de forme et surtout aux modalités de suivi des stagiaires : *"Ces conventions ont valeur réglementaire et s'appliquent à tous les établissements d'enseignement agricole publics et privés. Elles doivent être utilisées par les établissements, en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel à effectuer, conformément aux dispositions précédentes. ... Seuls des ajustements sur la forme peuvent être envisagés par les établissements."*

En clair le CA vote sur les conventions de stage mais ne peut pas les modifier sur le fond (uniquement sur la forme).

Si le Conseil d'administration vote contre la délibération présentée par le/la chef.fe d'établissement, il doit présenter une nouvelle délibération tenant compte des blocages qui ont amené le Conseil d'administration à s'y opposer. Et ceci dès le prochain CA, voire selon les délais lors d'un CA extraordinaire.

En préalable du CA, comme le prévoit la note de service, les modèles de conventions et les modalités de suivi pédagogique doivent avoir été soumis à l'avis du Conseil intérieur et ils doivent être établis avec un échange entre le/la chef.fe d'établissement et l'équipe pédagogique. C'est une obligation.

15 - Sur quoi doit porter exactement la délibération en Conseil d'Administration ?

La véritable raison d'être de cette délibération est la définition des conditions de suivi de stages. C'est par exemple par cette délibération que nous pouvons faire réduire le nombre maximum de stagiaires à suivre par chaque enseignant.e référent.e.

Nous estimons qu'un maximum entre 6 et 8 stagiaires est plus raisonnable, afin d'assurer un suivi de qualité dans le respect des obligations réglementaires de

service des enseignant.es (voir question 8).

Auditionné en 2015 sur la question de la sécurité des élèves lors des périodes de formation et de stage en milieu professionnel par le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER), le Snetap-FSU avait défendu l'idée du développement du nombre d'enseignant.es PLPA option « chef de travaux » pour renforcer ce suivi.

En titre de chaque convention il est rappelé que la délibération du CA porte sur la définition du suivi de stage : "*Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du..... définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.*"

16 - Mon lycée n'a pas encore fait passer de délibération en Conseil d'Administration sur les conventions de stage. Le directeur me demande de signer quand même la convention. Est-ce normal ?

Non – Les nouvelles conventions de stage (Arrêté du 11 janvier 2017 fixant les clauses types des conventions) n'ont de valeur que si elles ont fait l'objet d'une validation par le Conseil d'administration de l'établissement.

Cette délibération doit d'ailleurs être rappelée en titre de la convention de stage ("*Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du..... définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.*")

Tant que la délibération n'a pas été approuvée en Conseil d'Administration, l'établissement à défaut utilise les précédentes, mais cela peut être reconnu comme illégal devant un tribunal, la responsabilité du chef d'établissement est donc engagée.

17 - Mon établissement a modifié le texte de la convention-type. Est-ce normal?

Non - Le Conseil d'Administration vote sur les conventions de stage mais ne peut pas les modifier sur le fond (seules les annexes et les dispositions particulières doivent être complétées). La seule modification possible est uniquement sur la forme et au niveau des parties à renseigner notamment dans la partie pédagogique. (objectifs de formation et tâche et activités, modalité de concertation annexe 1,2,3,4,5 annexe 2 dans le cas de stagiaire mineur. Travaux et machines soumises à dérogation).